



**DELIBERATION N° CR 111-12
DU 23 NOVEMBRE 2012**

**UNE REGION ENGAGEE POUR L'EGALITE
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

LE CONSEIL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code général des collectivités territoriales
- VU** La loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- VU** La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants
- VU** La délibération CR 74-07 du 27 septembre 2007 « Engagement régional pour une politique intégrée de lutte contre les discriminations »
- VU** La délibération CR 09-08 du 17 avril 2008 habilitant le Président à signer la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale
- VU** La délibération CR 74-09 du 18 juin 2009 portant création du centre de ressources pour l'égalité des femmes et des hommes
- VU** La délibération CR 12-12 du 16 février 2012 « Politique régionale pour l'égalité réelle et contre les discriminations
- VU** La délibération CR 22-12 du 16 février 2012 « Politique régionale de prévention – médiation »
- VU** L'avis de la commission des lycées et des politiques éducatives
- VU** L'avis de la commission de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'alternance
- VU** L'avis de la jeunesse, de la citoyenneté et de la vie associative
- VU** L'avis de la commission des Finances, de la contractualisation et de l'administration générale
- VU** Le rapport CR 111-12 présenté par le groupe Front de Gauche, Parti communiste français, Gauche unitaire et Alternative citoyenne du Conseil régional d'Île-de-France au titre de l'article 7.2 du règlement intérieur

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de renforcer ses actions en matière d'égalité professionnelle notamment en :

- menant une campagne annuelle de sensibilisation pour lutter contre les représentations sexistes des métiers ;
- menant une expérimentation d'accompagnement spécifique pour les lycéen-ne-s et apprenti-e-s qui suivent un cursus dans lequel ils sont, du point de vue de leur genre, largement minoritaires, en partenariat avec les rectorats et les organismes de formation, ainsi qu'en étant attentifs aux violences sexistes et sexuelles dont ils et elles pourraient être l'objet du fait de ces choix atypiques d'orientation ;
- intégrant dans toutes les formations destinées aux demandeur-se-s d'emploi et achetées par la Région un module de sensibilisation à l'égalité professionnelle ;

- engageant une réflexion sur la manière de dispenser aux formateurs-trices en CFA un module de sensibilisation à l'égalité professionnelle ;
- dispensant aux développeur-se-s d'apprentissage une formation de sensibilisation / perfectionnement à l'égalité professionnelle.

L'ensemble des modules de formation en matière d'égalité professionnelle devra intégrer la question des violences sexistes et sexuelles dans les relations de travail.

Article 2 :

Décide de développer une culture de l'égalité et de la liberté notamment en :

- élargissant le dispositif « Jeunes pour l'égalité » à davantage de lycées et en engageant une réflexion sur son élargissement aux collèges en lien avec les départements et les rectorats ;
- agissant pour intégrer aux formations sanitaires et sociales des enseignements relatifs à la construction du genre ;
- renforçant le soutien aux actions menées par les ONG contre les violences faites aux femmes dans le cadre de la politique régionale de coopération décentralisée ;
- renforcer les actions en faveur d'une culture de l'égalité dans le sport, notamment par le soutien au développement des pratiques féminines et mixtes, la promotion de la parité dans les instances sportives et la visibilité du sport féminin dans la communication ;
- intervenant pour la disparition des publicités sexistes dans les espaces publics de transport.

Article 3 :

Décide pour renforcer et mettre en cohérence les interventions en matière de lutte contre les violences faites aux femmes de procéder à la mise en place de l'Observatoire régional contre les violences faites aux femmes.

Dispositif partenarial en lien avec l'Observatoire national contre les violences faites aux femmes et les Observatoires départementaux, il aura pour missions de :

- croiser les données existantes issues des institutions de recherche et de statistiques et des associations pour disposer de données fiables ; initier des recherches-actions pour rendre davantage visibles l'ampleur des violences faites aux femmes ;
- mener des actions de sensibilisation et de formation en partenariat avec les associations et les pouvoirs publics ;
- développer les actions de protection et d'accompagnement des victimes en partenariat avec les structures existantes en matière d'hébergement d'urgence, de logement pérenne et d'alerte via le dispositif de téléphones portables d'alerte. Une attention particulière sera accordée aux enfants victimes des violences dans le couple ainsi qu'à leurs mères et aux violences sexistes et sexuelles dans les relations de travail.
- d'engager une réflexion, appuyée sur des expérimentations, sur la prise en charge des auteurs de violences conjugales afin d'éviter les risques de précarisation pour les femmes victimes de violences (logement, éloignement des établissements scolaires, du lieu de travail...).

Article 4 :

Décide de s'engager pour renforcer son exemplarité régionale en matière d'égalité femmes-hommes à :

- inclure dans le plan de formation des agents régionaux des modules de formation à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- donner les outils aux agents, via la formation aux problématiques de l'égalité femmes-hommes, pour être des acteurs efficaces des politiques régionales en la matière ;
- systématiser la production de données genrées concernant l'impact de chaque dispositif mis en œuvre par la Région ;
- présenter aux conseiller-e-s régionaux-ales les bilans annuels soumis aux instances paritaires mettant en avant les résultats des actions engagées par la Région en tant qu'employeuse en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- rendre effective l'écriture épiciène pour l'ensemble des rapports et communications internes et externes de l'institution régionale ;
- mettre en place, en 2013, un dispositif de conditionnement du versement des aides régionales en fonctionnement, au respect de la législation en vigueur relative à l'égalité femmes-hommes ;
- mettre en place, en 2013, un dispositif qui intègre aux critères de sélection des entreprises prestataires lors des appels d'offres régionaux, un critère de respect de la législation en vigueur relative à l'égalité femmes-hommes ;
- rendre effective la parité dans les instances décisionnaires des organismes associés de la Région.

Article 5 :

Mandate le vice-président pour mettre en œuvre les dispositions des articles précédents, notamment dans le cadre de la préparation du plan d'actions triennal régional pour l'égalité femmes-hommes, en lien avec les vice-président-e-s concerné-e-s, le centre Hubertine-Auclert et l'Agence régionale de promotion de l'égalité, tel que prévu dans ses missions.

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 27 NOV. 2012**

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France**

JEAN-PAUL HUCHON

